

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »</p>
--

CSSSS/15/202

DÉLIBÉRATION N° 15/075 DU 3 NOVEMBRE 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION GÉNÉRALE STATISTIQUE DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE POUR LA RÉALISATION DE DIVERSES ENQUÊTES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1;

Vu la demande de la Direction générale Statistique du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie du 14 juillet 2015;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 juillet 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En vertu de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*, la Direction générale Statistique du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (anciennement l'Institut national de statistique) a, sous certaines conditions, accès aux données des services publics et des institutions publiques (tenus de prêter leur collaboration à cet égard) et peut créer et tenir des banques de données sur la base des données puisées dans des registres administratifs (lors du choix de la méthode de collecte des données, elle doit accorder la priorité à la collecte secondaire par rapport à la collecte primaire). Ses missions sont par ailleurs décrites dans divers règlements de l'Union européenne.
2. En vertu de l'arrêté royal du 13 juin 2014 *déterminant d'une part, les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer*

le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et de secret statistique et d'autre part, fixant les conditions auxquelles l'Institut national de Statistique peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques, la Direction générale Statistique peut, dans le cadre de ses missions, coupler ses propres données avec des données en provenance d'autres sources.

3. Afin de réaliser l'enquête sur les forces de travail, le census, l'enquête sur la structure et la répartition des salaires, l'enquête sur le coût de la main-d'œuvre et l'enquête sur les comptes agricoles, la Direction générale Statistique souhaite faire appel, pour une durée indéterminée, à des données à caractère personnel non codées de l'Office national de sécurité sociale, qui seraient couplées, le cas échéant, à d'autres données à caractère personnel sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale des intéressés. Les données à caractère personnel seraient communiquées directement par l'Office national de sécurité sociale à la Direction générale Statistique, sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La demande de la Direction générale Statistique porte sur l'exécution répétée des enquêtes, selon leur fréquence respective. Par exécution d'une enquête, une seule série de données à caractère personnel est demandée, fournissant un aperçu à un moment donné.
4. Les données resteraient non-codées pour la durée des processus de collecte, de contrôle et de couplage. Ensuite, elles seraient codées et seraient utilisées par les statisticiens dans le cadre de leurs missions et elles seraient également transmises sous forme agrégée à Eurostat, la Direction générale européenne qui établit les statistiques européennes et contribue à l'harmonisation des statistiques des Etats membres de sorte que ces statistiques puissent être comparées. La transmission ultérieure des données à caractère personnel codées à des chercheurs à des fins de recherche scientifique ou statistique requiert toutefois l'obtention d'une autorisation du Comité de surveillance statistique et la conclusion d'un contrat de confidentialité. Une telle communication ultérieure est uniquement possible aux services publics et institutions publiques de l'état fédéral, de communautés, des régions, des provinces et des communes (chaque fois à l'exclusion des services des impôts) et, sous certaines conditions, également à des instances qui poursuivent une finalité de recherche scientifique.
5. Le codage s'effectuerait par le remplacement du numéro d'identification de la sécurité sociale par un numéro d'ordre aléatoire sans signification et l'enregistrement séparé, au sein de la Direction générale Statistique, des données à caractère personnel et du tableau de concordance avec les numéros d'identification de la sécurité sociale et les numéros d'ordre aléatoires sans signification, sous la surveillance spéciale du délégué à la protection des données personnelles de la Direction générale Statistique (qui veillerait à ce que les données à caractère personnel soient uniquement utilisées à des fins de statistiques). Ceci signifie cependant qu'il n'est pas question d'un réel codage des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le chef de la Direction générale Statistique, étant donné que cette dernière reste en mesure de retrouver à tout moment l'identité des personnes concernées (ce qui semble nécessaire pour pouvoir réaliser des couplages de données à caractère personnel ultérieurs).

6. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale ne seraient donc pas détruites après le traitement, mais seraient conservées en vue de leur couplage à d'autres données à caractère personnel dont dispose la Direction générale Statistique. Le traitement serait toutefois limité aux données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de la réalisation des enquêtes précitées (données à caractère personnel d'enseignement des différentes communautés, données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale, données à caractère personnel fiscales, données à caractère personnel de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, ...).

Enquête sur les forces de travail

7. L'enquête sur les forces de travail (EFT) est une enquête socio-économique continue par sondage auprès des ménages (l'échantillon est composé d'environ quinze mille ménages par trimestre), au niveau de l'individu (chaque membre du ménage sélectionné âgé d'au moins quinze ans, environ 20.000 par trimestre). Ainsi, quelque 80.000 personnes sont interrogées directement chaque année (face à face). L'EFT vise l'établissement de statistiques comparables (au niveau européen et mondial) sur le volume, la structure et l'évolution de l'emploi et du chômage, complémentaires à d'autres sources disponibles pour de telles statistiques (fichiers administratifs, enquêtes auprès des employeurs, ...). L'objectif est de classer la population en âge actif en trois groupes exhaustifs et distincts (personnes occupées, chômeurs et inactifs). Elle est régie par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 *relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté* et par l'arrêté royal du 10 janvier 1999 *relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail*. Les données à caractère personnel demandées à l'Office national de sécurité sociale seraient principalement utilisées pour examiner si une simplification administrative et une amélioration de la qualité sont possibles en remplaçant les données de l'enquête par des données administratives. Le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le prédécesseur de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) a d'ailleurs, par sa délibération n° 00/75 du 5 septembre 2000, accordé une autorisation pour la communication de données à caractère personnel non codées à l'Institut national de statistique (le prédécesseur de la Direction générale Statistique) dans le cadre de l'EFT. Cette précédente autorisation portait, par personne de l'échantillon sélectionnée, sur la communication (notamment) des données à caractère personnel non codées suivantes : le fait d'être occupé ou non, le code travailleur, le code secteur NACE de l'employeur, le volume de travail (les prestations du travailleur salarié) et le salaire (la rémunération du travailleur salarié).
8. Par personne sélectionnée dans le cadre de l'EFT, identifiée à l'aide du numéro d'identification de la sécurité sociale, les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées à la Direction générale Statistique (pour la semaine de référence ou le trimestre dans lequel tombe la semaine de référence).

Concernant l'employeur : le numéro d'entreprise, le code dimension, le code secteur NACE, la commission paritaire compétente, le code régionalisation, la distinction public / privé, le lieu d'établissement, le lieu d'établissement de l'unité locale, le code dimension de l'unité

locale, le code secteur NACE de l'unité locale, le secteur de l'unité locale et le numéro d'identification de l'unité locale.

Concernant les prestations : l'indication selon laquelle la prestation de travail est la prestation principale ou non, l'indication selon laquelle un enregistrement doit être compté ou non, le code travailleur, la classe de travailleur (deux variantes), le pourcentage de travail à temps partiel, le pourcentage de l'équivalent temps plein jours assimilés exclus, l'équivalent temps plein jours assimilés exclus, le type de prestation / régime de travail au dernier jour du trimestre, le nombre de jours assimilés, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence à temps plein, le régime applicable de réduction des prestations, l'indication selon laquelle l'occupation a lieu dans le cadre du régime des titres-service, l'indication selon laquelle la prestation a lieu dans le cadre d'un contrat d'apprentissage et le type de contrat d'apprentissage.

Concernant la rémunération : le montant des rémunérations dans le trimestre qui ne sont pas directement liées aux prestations dans un trimestre (primes, gratifications, tantièmes, treizième mois et autres avantages similaires, pour chaque trimestre de l'année), la rémunération brute ordinaire, l'indemnité de rupture, le salaire payé aux chauffeurs pour le temps d'attente et le salaire forfaitaire.

Sur la base des données à caractère personnel précitées, quelques agrégations anonymes par arrondissement seraient en outre régulièrement (si possible, sur base trimestrielle) mises à la disposition de la Direction générale Statistique (telles que le nombre de personnes actives à la fin du trimestre), tant pour les personnes de l'échantillon EFT que pour l'ensemble des habitants de la Belgique.

9. Le montant des rémunérations dans le trimestre qui ne sont pas directement liées aux prestations dans un trimestre est nécessaire pour réaliser une simplification administrative, plus précisément pour supprimer une question du questionnaire EFT. Les autres données à caractère personnel peuvent également être utilisées pour examiner si certaines variables EFT peuvent être remplacées par des variables administratives, ainsi que pour réaliser une amélioration de la qualité (établissement de modèles pour le traitement de la non-participation, détection d'incohérences, ...). Certaines données à caractère personnel peuvent en outre être utilisées dans le cadre de l'étalonnage (calcul de poids afin de minimiser les biais).
10. L'EFT est une enquête continue et les données à caractère personnel seraient traitées et diffusées sur base trimestrielle. Les données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale seraient uniquement couplées aux variables EFT qui portent sur les thèmes suivants : le contexte démographique, la situation d'emploi générale, la principale situation d'emploi, la situation un an avant l'enquête EFT, les caractéristiques de l'emploi (principal et de la deuxième activité), la durée du travail, le chômage latent, la recherche de travail, la formation, l'expérience professionnelle antérieure des personnes sans emploi, la mobilité, les éventuels problèmes de santé ou handicaps et le revenu. Ces variables sont recueillies auprès de l'intéressé même. La Direction générale Statistique souhaite examiner dans quelle mesure l'interrogation face à face des personnes de l'échantillon pourrait être simplifiée en

ayant recours à des données à caractère personnel qui sont déjà disponibles dans diverses autres banques de données à caractère personnel.

Census

- 11.** Le census ou le recensement général de la population et des logements est organisé depuis 1846 par la Direction générale Statistique. Il s'agit jusqu'à ce jour de la principale source d'informations socio-économiques en Belgique, utilisée par diverses institutions de recherche. Depuis 2000, des alternatives sont développées pour le recensement exhaustif classique réalisé obligatoirement tous les dix ans. Des données administratives sont utilisées depuis le recensement de 2011, notamment en provenance du réseau de la sécurité sociale. Les données qui étaient auparavant recueillies auprès des intéressés mêmes sont maintenant, dans la mesure du possible, extraites des banques de données administratives, ce qui permet d'ailleurs une disponibilité plus rapide et plus fréquente (les données à caractère personnel DmfA seraient ainsi traitées sur base annuelle). Compte tenu du caractère exhaustif du census, les données à caractère personnel de l'ensemble de la population (au 1er janvier de l'année concernée) sont demandées. Par la délibération n° 11/06 du 11 janvier 2011, le Comité sectoriel avait déjà accordé une autorisation pour la communication de certaines données à caractère personnel non codées relatives à la totalité de la population belge (en provenance du datawarehouse marché du travail et protection sociale) par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Direction générale Statistique, notamment pour la réalisation du projet census 2011 (dans cette délibération, il était annoncé qu'une nouvelle demande d'autorisation serait introduite auprès du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour le census suivant). L'autorisation en question portait notamment sur la communication du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, du code de nomenclature de la position socio-économique, de l'identité de l'employeur (numéro d'entreprise, numéro d'immatriculation et numéro d'établissement), du code secteur NACE, du code d'importance, du lieu d'occupation, des types de prestation, des classes de travail à temps partiel, de l'indice travailleur, de la classe de travailleur, du code secteur, de la notion de travail à domicile, de la notion de travail saisonnier, des codes de réduction et des cas spéciaux d'occupation.
- 12.** Outre le numéro d'identification de la sécurité sociale, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition par intéressé (pour toutes les prestations du dernier trimestre de l'année de référence) : le numéro d'entreprise de l'employeur, le code secteur NACE, le lieu d'établissement de l'occupation, le numéro d'identification de l'établissement, le type de prestation / régime de travail, la classe de la prestation à temps partiel, le pourcentage de l'occupation à temps partiel, le code travailleur, la classe de travailleur, le code réduction, le code secteur, la notion travail à domicile, la notion travail saisonnier, le nombre d'heures rémunérées pour les travailleurs à temps partiel, le code du type de jours assimilés le plus fréquent dans le trimestre, le nombre de jours assimilés dans le trimestre, le nombre de jours normalement rémunérés dans le trimestre pour les prestations à temps plein, le nombre de jours normalement rémunérés dans le trimestre pour les prestations à temps partiel, l'équivalent temps plein jours assimilés exclus, l'équivalent temps plein jours assimilés inclus, le nombre de jours de vacances pour lesquels l'ouvrier reçoit un pécule de vacances de l'Office national des vacances annuelles et la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence à temps plein. Pour les personnes qui n'ont pas fourni de prestations

au cours du dernier trimestre de l'année de référence, la Direction générale Statistique demande pour la dernière prestation : le trimestre, le code secteur NACE, le numéro d'identification de l'employeur et de l'établissement et le lieu d'occupation.

13. Le numéro d'identification de la sécurité sociale et le numéro d'identification de l'employeur et de l'établissement doivent permettre le couplage à d'autres données à caractère personnel. Les autres données à caractère personnel sont nécessaires afin de pouvoir remplacer diverses questions de l'enquête socio-économique générale 2001 par des données administratives, par exemple des questions sur le lieu de travail effectif, la situation professionnelle actuelle, le type de travail, le statut professionnel, l'activité de l'employeur, les temps de travail et la catégorie de personne (les données à caractère personnel à recueillir sont énumérées dans l'arrêté royal du 1er octobre 2001 *organisant l'enquête socio-économique générale de l'année 2001*).
14. Les données à caractère personnel seraient traitées annuellement afin de répondre également à la demande des chercheurs d'organiser le census sur une base plus fréquente. Elles seraient couplées à des données à caractère personnel du Registre national, du registre des unités statistiques (DBRIS), de la Banque Carrefour des entreprises, à d'autres données à caractère personnel de la sécurité sociale (moyennant autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé), à des données à caractère personnel relatives à l'enseignement, à des données à caractère personnel de la Direction générale de la Documentation patrimoniale, à des données à caractère personnel fiscales et à des données à caractère personnel du census précédent et elles seraient conservées pendant dix ans.

Enquête sur la structure et la répartition des salaires

15. Depuis 1999, la Direction générale Statistique réalise chaque année une enquête sur la structure et la répartition des salaires (SRS) afin de recueillir des informations qualitatives propres à mesurer les effets que produisent les caractéristiques individuelles et les caractéristiques de l'employeur sur la rémunération. Voir à cet égard le Règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 *relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main d'œuvre*, le Règlement (CE) n° 1738/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 *modifiant le règlement (CE) n° 1916/2000, en ce qui concerne la définition de la transmission des informations sur la structure des salaires* et l'arrêté royal du 17 février 2000 *relatif à une enquête annuelle par sondage effectuée par l'Institut national de Statistique sur la structure et la répartition des salaires*. Les résultats sont largement utilisés pour façonner, suivre et évaluer les politiques menées en matière économique, sociale et du marché de l'emploi. La population statistique est composée des salariés occupés dans les établissements sélectionnés appartenant à des entreprises avec au moins dix travailleurs salariés, dont la principale activité économique relève de "NACE rev. 2", sections B-S (hormis O). Par année, il s'agit d'environ 10.000 unités locales. Les données à caractère personnel demandées permettraient de limiter l'ampleur de l'enquête directe, de détailler la sélection des travailleurs salariés et de réduire la taille de l'échantillon.
16. Les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées par intéressé : le numéro d'identification de la sécurité sociale, la classe de travail à temps partiel, la classe de travailleur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la cotisation patronale, la cotisation

personnelle, la cotisation spéciale, l'équivalent temps plein jours assimilés exclus, le nombre d'heures à temps partiel, le nombre total de jours assimilés dans le trimestre, le nombre de jours temps plein rémunérés normalement, le nombre de jours à temps partiel normalement rémunérés, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence à temps plein, la réduction de cotisation, le numéro de la commission paritaire dont relève le travailleur, le code selon lequel la prestation de travail est ou non la prestation principale, l'indemnité de rupture, les rémunérations qui ne sont pas directement liées aux prestations au cours d'un trimestre déterminé, le code selon lequel un enregistrement donné doit être compté ou non, la rémunération ordinaire, le salaire payé aux chauffeurs pour le temps d'attente, le salaire forfaitaire, le salaire journalier moyen, le code secteur, le type de prestation / régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel, le pourcentage d'équivalent temps plein jours assimilés exclus, le montant de l'avantage d'un véhicule de société, le code commune de l'unité d'établissement, le principal secteur d'activité de l'unité d'établissement, le secteur de l'unité d'établissement et le numéro d'identification de l'unité d'établissement.

17. Le numéro d'identification de la sécurité sociale et le numéro d'identification de l'employeur et de l'établissement doivent permettre le couplage à d'autres données à caractère personnel. Les autres données à caractère personnel correspondent à la liste de données à caractère personnel imposée par Eurostat ou permettent de calculer ces données de manière indirecte. Le Règlement européen stipule que l'enquête salariale doit fournir des données à caractère personnel au niveau régional. Dès lors, l'organisation de cette statistique s'effectue au niveau de l'établissement. Les données à caractère personnel demandées seraient également utilisées pour optimiser l'échantillonnage. C'est pourquoi il est important de pouvoir disposer, par établissement, des informations les plus récentes relatives aux travailleurs employés et à leur situation salariale (sur base trimestrielle).
18. Les données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale seraient uniquement mises en rapport avec les données à caractère personnel obtenues suite à l'interrogation au niveau des salariés. Lors de la réalisation de l'enquête sur la structure et la répartition des salaires, la Direction générale Statistique souhaite également réaliser une simplification administrative importante et elle souhaite comparer à cet effet les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale aux données à caractère personnel qui ont été recueillies auprès des employeurs au niveau des travailleurs.

Enquête sur le coût de la main d'œuvre

19. L'enquête sur le coût de la main d'œuvre, réalisée tous les quatre ans, est basée sur un échantillon extrait des unités locales des entreprises comptant au moins dix travailleurs salariés. Les données sont recueillies selon l'activité et la région de l'unité locale et la classe de dimension de l'entreprise à laquelle appartient l'unité locale. La statistique du coût de la main d'œuvre comprend le nombre total de travailleurs salariés, le nombre d'heures réellement prestées, le nombre d'heures rémunérées et le coût salarial total. Le coût salarial total est constitué de la rémunération des travailleurs salariés (salaires et primes sociales à charge de l'employeur), du coût des formations professionnelles, des autres dépenses de l'employeur et des taxes, dont sont déduites les subventions reçues. La population statistique est composée - tout comme celle de l'enquête sur la structure et la répartition des

salaires - des unités locales actives en Belgique sous "NACE rev. 2", sections B-S (hormis O), et qui font partie des entreprises comptant au moins dix travailleurs. Un échantillon de 10 pour cent est extrait de la population statistique. Il s'agit dès lors d'environ 10.000 unités locales qui devront fournir des réponses à la Direction générale Statistique en ce qui les concerne et en ce qui concerne leurs travailleurs. Voir à cet égard le Règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 *relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre* et le Règlement (CE) n° 1737/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 *portant modification du règlement (CE) N° 1726/1999 concernant la définition et la transmission des informations sur le coût de la main d'œuvre*. Les données à caractère personnel seraient traitées par la Direction générale Statistique au niveau de l'unité locale et non au niveau du travailleur (les valeurs des variables relatives aux travailleurs de l'unité locale seraient additionnées afin d'obtenir un aperçu précis de la situation globale de l'unité locale).

- 20.** Les données à caractère personnel suivantes de l'Office national de sécurité sociale sont demandées par la Direction générale Statistique : le numéro d'identification de la sécurité sociale, la classe de travailleur, le code du type de jours assimilés le plus fréquent dans le trimestre, la classe de dimension, le code secteur NACE, le code travailleur, le code régionalisation, le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, la cotisation patronale, la cotisation spéciale, l'équivalent temps plein jours assimilés exclus, le nombre d'heures de travail à temps partiel, le code commune du principal lieu d'établissement de l'employeur, le nombre total de jours assimilés dans le trimestre, le nombre de jours de préavis rémunérés dans le trimestre pour lesquels aucune prestation n'a été fournie, le nombre de jours temps plein normalement rémunérés, le nombre de jours à temps partiel normalement rémunérés, le nombre de jours de vacances pour lesquels l'ouvrier reçoit un pécule de vacances de l'Office national des vacances annuelles, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence à temps plein, la réduction de cotisation, le code indiquant si la prestation de travail est ou non la prestation principale auprès d'un employeur donné, l'indemnité de rupture, les rémunérations dans le trimestre qui ne sont pas directement liées aux prestations au cours d'un trimestre déterminé, le code selon lequel un enregistrement doit être compté ou non, le nombre de jours par semaine du régime de travail du travailleur, la rémunération ordinaire, le salaire payé aux chauffeurs pour le temps d'attente, le salaire forfaitaire, le salaire journalier, le code secteur, le type de prestation, le pourcentage de prestations à temps partiel, l'équivalent temps plein jours assimilés inclus, le pourcentage d'équivalent temps plein jours assimilés exclus, le montant de l'avantage d'un véhicule de société, le code régionalisation, le code d'importance de l'unité locale d'établissement, le code commune de l'unité locale d'établissement, le principal secteur d'activité de l'unité locale d'établissement, la région de l'unité locale d'établissement et le numéro d'identification de l'unité locale d'établissement.
- 21.** L'enquête sur le coût de la main d'œuvre recueille, au niveau des unités locales, des informations relatives au salaire et au temps de travail (le Règlement européen stipule en la matière que l'enquête sur le coût de la main d'œuvre doit fournir des données au niveau de l'établissement). Les variables énumérées correspondent à la liste de variables imposée par Eurostat ou offrent l'input nécessaire pour calculer ces variables de manière indirecte. Les numéros d'identification doivent permettre le couplage à d'autres données.

22. L'enquête sur le coût de la main d'œuvre est réalisée tous les quatre ans. Les données à caractère personnel seraient traitées à ce même rythme. Elles seraient couplées aux données à caractère personnel recueillies lors de l'enquête auprès des unités locales concernées (l'interrogation est réalisée à la fois au niveau de l'unité locale et au niveau des travailleurs de l'unité locale). Par ailleurs, d'autres couplages peuvent être effectués, mais uniquement au niveau de l'entreprise (et non au niveau du travailleur), par exemple avec les informations du Bilan social de la Banque nationale de Belgique. La Direction générale Statistique souhaite plus précisément examiner le rapport entre les résultats de l'enquête sur le coût de la main d'œuvre et les données à caractère personnel qui sont actuellement disponibles auprès des pouvoirs publics (par exemple dans les différentes banques de données à caractère personnel des institutions de sécurité sociale). Une telle méthode de travail peut en effet donner lieu à une amélioration qualitative et à une réalisation plus efficace de l'enquête sur le coût de la main d'œuvre.

Enquête sur les comptes agricoles

23. La Direction générale Statistique doit fournir trois fois par an les comptes agricoles à Eurostat (deux comptes agricoles provisoires et un définitif). Ceux-ci sont notamment utilisés par la Banque nationale de Belgique (dans le cadre de l'Institut des comptes nationaux) et par les régions (pour le calcul de la rentabilité de l'agriculture). Des données sur le salaire réel des intéressés - environ 10.000 - sont nécessaires à cet effet, plus précisément le montant total annuel des salaires perçus par les travailleurs salariés des entreprises agricoles, ventilés par région. L'enquête sur les comptes agricoles est régie par le Règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 *relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté*. Les données à caractère personnel seraient traitées au niveau de l'entreprise agricole et non au niveau du travailleur. Par sa délibération n° 01/53 du 5 juin 2001, le Comité sectoriel a autorisé l'Office national de sécurité sociale à communiquer des données à caractère personnel non codées à la Direction générale Statistique pour la réalisation de l'enquête sur les salaires dans l'agriculture pour l'année 2000. Ensuite, des autorisations ont également été accordées dans le cadre de l'enquête 2003 (délibération n° 04/11 du 4 mai 2004) et pour les années suivantes (délibération n° 05/39 du 19 juillet 2005). Cette dernière autorisation porte notamment sur la communication des données à caractère personnel codées suivantes des ouvriers occupés dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture : le numéro d'identification unique sans signification, le sexe, la classe d'âge, le code NACE de l'employeur, la commission paritaire, le salaire brut, les primes éventuelles, le nombre de jours rémunérés (temps plein, temps partiel, total) et le nombre d'heures prestées à temps partiel.
24. Les données à caractère personnel sont demandées au niveau du travailleur : le numéro d'ordre unique sans signification, le numéro d'entreprise de l'employeur, la commission paritaire compétente, le salaire brut (salaire journalier ou salaire horaire) et le nombre de jours de travail à temps plein rémunérés dans le trimestre (durée du travail presté).
25. Le numéro d'entreprise permet le couplage à d'autres banques de données relatives à l'agriculture, d'opérer une distinction entre les entreprises agricoles et les entreprises horticoles et de réaliser une ventilation par région (en vue de l'établissement des comptes

régionaux). Afin de déterminer le salaire journalier moyen par travailleur au sein de chaque commission paritaire et afin d'éviter des doubles comptages, chaque individu doit pouvoir être suivi et son salaire ainsi que son temps de travail doivent être connus. La communication s'inscrit par ailleurs dans le cadre de l'obligation européenne de calculer le coût de la main d'œuvre dans l'agriculture afin d'établir des comptes économiques de l'agriculture.

26. Par année, les données à caractère personnel relatives aux quatre trimestres seraient traitées. Elles seraient uniquement couplées au numéro d'entreprise de l'entreprise agricole telle qu'enregistré dans le Registre de l'agriculture de la Direction générale Statistique.

B. EXAMEN

27. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
28. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation de diverses enquêtes par la Direction générale Statistique. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
29. Les données à caractère personnel non codées seront exclusivement traitées au sein de la Direction générale Statistique. Une communication ultérieure de ces données à caractère personnel à des tiers est uniquement possible après codage, moyennant une autorisation du Comité de surveillance statistique, institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée, et après passation d'un contrat de confidentialité. Les données à caractère personnel peuvent toutefois être transmises sous forme agrégée (anonyme) à Eurostat.
30. Dans la mesure où la communication par l'Office national de sécurité sociale porte sur des données à caractère personnel, elle doit en principe s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 janvier 1990. En application de l'article 14, alinéa 4, de cette même loi, le Comité sectoriel est toutefois d'accord que cette dernière ne doit pas intervenir, étant donné qu'elle ne peut en l'occurrence offrir aucune valeur ajoutée.
31. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la Direction générale Statistique conserverait les données à caractère personnel pour une durée indéterminée (à l'exception des données à caractère personnel nécessaires au census, qui seraient conservées pendant dix ans) et que cette conservation à durée indéterminée donnerait, en réalité, lieu à un doublement des banques de données. Cette façon de procéder n'est, à vrai dire, pas nécessaire, vu entre autres l'existence du datawarehouse marché du travail et protection sociale. La Banque Carrefour pourrait communiquer des données à caractère personnel à des intervalles réguliers (éventuellement à une fréquence plus élevée que celle demandée actuellement) à la Direction générale Statistique, données qu'elle pourrait détruire après leur traitement pour la finalité envisagée. En toute hypothèse, le Comité sectoriel de la

sécurité sociale et de la santé insiste auprès de la Direction générale Statistique pour qu'elle fixe une durée de conservation raisonnable et la communique au Comité sectoriel. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale ne peuvent en tout cas être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation des enquêtes précitées.

32. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Direction générale Statistique est tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à la Direction générale Statistique du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, dans le but exclusif de réaliser l'enquête sur les forces de travail, le census, l'enquête sur la structure et la répartition des salaires, l'enquête sur le coût de la main d'œuvre et l'enquête sur les comptes agricoles.

La section sécurité sociale invite expressément la Direction générale Statistique à fixer une durée de conservation raisonnable pour les données à caractère personnel et à la lui communiquer.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).